



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Access to Funds Regulations

Règlement relatif à l'accès aux fonds

SOR/2012-24

DORS/2012-24

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on August 1, 2012

Dernière modification le 1 août 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on August 1, 2012. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 août 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Access to Funds Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Maximum Cheque Hold Period
4	Availability of First \$100
5	Exceptions
7	Disclosure of Policy
9	Notice of Change in Policy
10	Repeal
11	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement relatif à l'accès aux fonds**

1	Définitions
2	Application
3	Période maximale de retenue des chèques
4	Accès à la première tranche de 100 \$
5	Exceptions
7	Communication de la politique
9	Avis de modification
10	Abrogation
11	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2012-24 March 2, 2012

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Access to Funds Regulations

P.C. 2012-217 March 1, 2012

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 458.2^a, 458.3^b, 459.4^c, 575.1^d and 576.2^e of the *Bank Act*^f, sections 385.251^g, 385.252^h and 385.28ⁱ of the *Cooperative Credit Associations Act* and sections 443.1^k, 443.2^l and 444.3^m of the *Trust and Loan Companies Act*ⁿ, hereby makes the annexed *Access to Funds Regulations*.

Enregistrement
DORS/2012-24 Le 2 mars 2012

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement relatif à l'accès aux fonds

C.P. 2012-217 Le 1^{er} mars 2012

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 458.2^a, 458.3^b, 459.4^c, 575.1^d et 576.2^e de la *Loi sur les banques*^f, des articles 385.251^g, 385.252^h et 385.28ⁱ de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et des articles 443.1^k, 443.2^l et 444.3^m de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*ⁿ, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement relatif à l'accès aux fonds*, ci-après.

^a S.C. 2007, c. 6, s. 34

^b S.C. 2009, c. 2, s. 271

^c S.C. 2007, c. 6, s. 37

^d S.C. 2009, c. 2, s. 274

^e S.C. 2007, c. 6, s. 93

^f S.C. 1991, c. 46

^g S.C. 2007, c. 6, s. 168

^h S.C. 2009, c. 2, s. 278

ⁱ S.C. 2007, c. 6, s. 170

^j S.C. 1991, c. 48

^k S.C. 2007, c. 6, s. 366

^l S.C. 2009, c. 2, s. 291

^m S.C. 2007, c. 6, s. 368

ⁿ S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2007, ch. 6, art. 34

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 271

^c L.C. 2007, ch. 6, art. 37

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 274

^e L.C. 2007, ch. 6, art. 93

^f L.C. 1991, ch. 46

^g L.C. 2007, ch. 6, art. 168

^h L.C. 2009, ch. 2, art. 278

ⁱ L.C. 2007, ch. 6, art. 170

^j L.C. 1991, ch. 48

^k L.C. 2007, ch. 6, art. 366

^l L.C. 2009, ch. 2, art. 291

^m L.C. 2007, ch. 6, art. 368

ⁿ L.C. 1991, ch. 45

Access to Funds Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

business day does not include a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

eligible enterprise means a business with authorized credit of less than \$1 million, fewer than 500 employees and annual revenues of less than \$50 million. (*entreprise admissible*)

institution means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (d) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

point of service means a physical location to which the public has access and at which an institution, an affiliate of the institution, or an agent or representative of the institution or affiliate carries on business with the public and opens or initiates the opening of retail deposit accounts of the institution or affiliate through natural persons in Canada. (*point de service*)

Application

2 Sections 3 and 4 apply only with respect to paper-based cheques or other instruments deposited in Canada that are encoded with magnetic ink to allow for character

Règlement relatif à l'accès aux fonds

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

entreprise admissible Entreprise détenant un crédit autorisé de moins de un million de dollars, comptant moins de 500 employés et ayant des revenus annuels de moins de 50 millions de dollars. (*eligible enterprise*)

institution Selon le cas :

- a) banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

jour ouvrable Ne vise pas le samedi ni les jours fériés. (*business day*)

point de service Lieu auquel le public a accès et où l'institution, une entité de son groupe ou leurs mandataires ou représentants traitent avec celui-ci et ouvrent des comptes de dépôt de détail de l'institution ou de l'entité ou en entreprennent l'ouverture par l'intermédiaire de personnes physiques au Canada. (*point of service*)

succursale Selon le cas :

- a) succursale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) bureau, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) bureau, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*French version only*)

Application

2 Les articles 3 et 4 ne s'appliquent qu'à l'égard des chèques et autres effets sur support papier qui sont déposés au Canada et encodés à l'encre magnétique